But et composition de l'association

Art 1

L'association dite ARBORÉPOM fondée le 10 mars 1993 a pour buts :

- de rechercher les vieilles variétés fruitières de la région de Quimperlé, de Cornouaille et de toutes régions faisant appel à nos services.
- de promouvoir la création de vergers conservatoires, d'arboretums, ainsi que de toutes autres initiatives de sauvegarde de notre biodiversité fruitière.

Art. 2

Sa durée est illimitée.

Art 3

Elle a son siège social à la mairie d'Arzano.

Art 4

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Art 5

La qualité de membre se perd :

- par la démission.
- par la radiation par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves .

Administration et fonctionnement

Art 6

L'association est administrée par un conseil composé de membres élus à main levée - ou au scrutin secret si un membre en fait la demande - pour un an par l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement au conseil a lieu le jour de l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil choisit parmi ses membres, à main levée ou au scrutin secret si un membre en fait la demande, un bureau composé des président, secrétaire, trésorier.

Le bureau est élu pour un an.

Art 7

Le conseil se réunit au minimum une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Art 8

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées mais les frais de déplacement des membres du conseil d'administration et des adhérents, dans le cadre des inventaires et collectages, sont remboursés.

Art Q

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du conseil. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Vote le budget. Renouvelle le conseil d'administration. Le rapport annuel et les comptes sont à la disposition de tous les membres de l'association.

Art 10

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par un des membres du conseil, nommé par celui-ci.

Art 11

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Art 12

Il est tenu au jour le jour une comptabilité : Par recettes et par dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité. Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Changements, modifications et dissolutions

Art 13

Le secrétaire doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la souspréfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Art 14

La dissolution de l'association ne peut être provoquée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne les commissaires chargés de liquider le biens de l'association. Elle attribue l'actif conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Fait à Arzano le 13 avril 2015

Le président

Le secrétaire

hilippe Tantever